



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2003
Français
Original : anglais

Cinquante-huitième session Cinquième Commission

Point 166 de l'ordre du jour

Affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Note du Secrétaire général

1. À sa 28^e séance plénière, le 13 octobre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies » et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission. Les Pays-Bas avaient demandé l'inscription de cette question et, dans le mémoire explicatif joint à leur demande (A/58/234, annexe), avaient donné des informations sur la demande d'admission de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. Les conditions d'affiliation à la Caisse sont définies aux paragraphes b) et c) de l'article 3 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sont rédigés comme suit :

« b) Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

c) L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte [de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] après acceptation par l'organisation intéressée des statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions qui régiront son admission. »



3. Le Secrétaire général transmet à la Cinquième Commission la note établie par l'Administrateur du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant l'affiliation de la Cour pénale internationale, qui a été étudiée par le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'occasion de sa session de juillet 2003 (voir annexe).

Annexe

Note de l'Administrateur du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. La demande d'admission de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été étudiée par le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse à sa session tenue du 7 au 11 juillet 2003. À sa session de juillet 2002, le Comité mixte avait décidé d'autoriser le Comité permanent à examiner, en 2003, une demande d'affiliation à la Caisse commune qui pourrait lui être adressée par la Cour pénale internationale; la demande a été reçue sous forme d'une communication datée du 11 avril 2003 et répond aux conditions de l'affiliation énoncées à l'article 3 des Statuts de la Caisse.

2. Lors de sa session de juillet 2003, le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune a adopté la décision ci-après par consensus :

« Le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune, décide de faire à l'Assemblée générale une « recommandation favorable », requise en vertu du paragraphe c) de l'article 3 des Statuts de la Caisse, en vue de l'admission de la Cour pénale internationale à la Caisse à compter du 1er janvier 2004. Toutefois, la recommandation du Comité est subordonnée à la confirmation par le Secrétaire/Administrateur, avant que l'Assemblée ne se prononce sur la question à l'automne 2003, que le Statut du personnel de la Cour pénale internationale qui sera adopté prochainement par les États parties à la Cour prévoit des conditions d'emploi compatibles avec celles des organisations qui appliquent le régime commun ».

3. À sa deuxième session, du 8 au 12 septembre 2003, l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale a adopté le Statut du personnel de la Cour. L'Administrateur de la Caisse commune a examiné ce Statut et confirmé que les conditions d'emploi du personnel de la Cour étaient conformes à celles en vigueur dans les organisations appliquant le régime commun et étaient donc compatibles avec le « régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées », ainsi que le prévoit le paragraphe b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse commune.

4. Ainsi, en application de l'accord auquel le Comité permanent est parvenu par consensus en juillet 2003, la Cinquième Commission souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver la demande d'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec effet au 1er janvier 2004.